



DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 178.

PORANT AGRÉMENT DU PREMIER COMPARTIMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES « FCTC SONABHY » DÉNOMMÉ « FCTC SONABHY 8,1% 2025-2031 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu le Règlement n°02/2010/CM/Uemoa du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'Uemoa ;
- Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° AMF-UMOA/2025/177 portant agrément du « FCTC SONABHY » sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu la demande d'agrément en date du 26 mars 2025 du Compartiment du FCTC SONABHY, dénommé « FCTC SONABHY 8,1% 2025-2031 » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (SG-FCTC) Joseph Titrisation ;
- Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 90^{ème} réunion de son Comité Exécutif, tenue le 22 mai 2025, à Dakar ;



Article 1er

Le premier Compartiment du Fonds Commun de Titrification de Créances (FCTC) SONABHY dénommé « FCTC SONABHY 8,1% 2025-2031 » est agréé en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Compartiment est enregistré sous le numéro FCTC/2025-02/CO-01-2025.

Article 2

Le Compartiment "FCTC SONABHY 8,1% 2025-2031" présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC SONABHY 8,1% 2025-2031				
Type	Compartiment de Fonds Commun de Titrification de Créances				
Promoteurs	<ul style="list-style-type: none"> - JOSEPH TITRIFICATION - BOA CI 				
Cédant	Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures (SONABHY), Société d'Etat détenue à 100% par le Sponsor				
Débiteur - Sponsor	Etat du Burkina				
Nature des créances	Créance détenue à l'encontre du Débiteur par le Cédant et correspondant à une quote-part de ses droits à paiement au titre des subventions que l'Etat Burkinabé accorde en vue de faciliter l'accès des ménages au gaz et aux produits pétroliers				
Montant global de l'opération	50 002 000 000 FCFA				
Caractéristiques des titres	Le FCTC émettra au titre du Compartiment des titres pour un montant nominal global de 50 002 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :				
	Tranche	Nombre	Nominal unitaire	Taux annuel d'intérêt	Prix d'émission
	Obligations au porteur	5 000 000	10 000	8,10%	100%
Mécanismes de protection spécifiques	Part nominative	2	1 000 000	NA	100%
	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de garantie de bonne fin : l'Etat Burkinabé a accepté irrévocablement de garantir la bonne fin de la Titrification SONABHY ; - Lettre d'instruction irrévocable : l'Etat Burkinabé s'est engagé à donner à la BCEAO en temps utile [et pour chaque échéance], une instruction inconditionnelle et irrévocable afin qu'elle débite automatiquement le compte d'opération ouvert au nom du Trésor Public dans ses livres du montant de l'échéance, comprenant les intérêts payables par le Débiteur, pour mettre les fonds à la disposition de la Société de Gestion. - Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire de la Créance de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ; - Retenue sur le Prix de Cession : le Cédant a expressément accepté que le Prix de Cession lui soit versé après le prélèvement d'un montant égal à 18% du Prix de Cession en vue du préfinancement des frais qu'il accepte de prendre, à savoir notamment les Frais Réglementaires, les Coûts de Gestion et le complément de coupon à verser aux investisseurs (26%). 				
Mode de Placement	Appel public à l'épargne				
Période de Placement	Du 06 Juin au 07 juillet 2025				

Date de Jouissance	14 juillet 2025
Dépositaire	BOA CI
Société de Gestion	Joseph Titrisation
Gestionnaire des créances	Vista Bank – Burkina Faso
Commissaires aux Comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Forvis Mazars - Côte d'Ivoire • Suppléant : MNG Audit et Consulting
Arrangeurs	IPSO CONSEILS SARL / ABS MULTISERVICES / JOSEPH & CIE
Chef de file du syndicat de placement	Société Burkinabè d'Intermédiation Financière (S.B.I.F.)
Experts-comptables évaluateurs des actifs sous-jacents	AUREC AFRIQUE et ACECA INTERNATIONAL SA
Conseil et assistance juridique attestant la conformité juridique	Karamoko FADIGA
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 3

La Société de Gestion de FCTC JOSEPH TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires des Notes d'Information définitives visées par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 4

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION, le Dépositaire BOA Côte d'Ivoire, la SGI Société Burkinabè d'Intermédiation Financière (S.B.I.F.), Chef de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la Société de Gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans les Notes d'Information.

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre à l'AMF-UMOA un compte-rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 5

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 6

Les commissions dues à l'AMF-UMOA, au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de ses Compartiments, doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 7

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 28 MAI 2025

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président



Badanam PATOKA